

357 DRIVE EVENTS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital de 1 000 €

Siège social : 21 Avenue de la croix blanche – 33670 CREON

520 045 501 RCS BORDEAUX

STATUTS

Mis à jour suite au procès-verbal mixte de la gérance et des décisions unanimes des associés
du

Certifiés conformes par la présidence

TITRE -I - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1. FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée par acte en date du 1^{er} février 2010.

La société a été transformée en société par actions simplifiée, par acte en date du

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet :

- La promotion du sport automobile, démonstration sport automobile, initiation à la conduite sportive automobile, location, achats ventes d'objets en rapport avec la promotion d'évènements, achat vente de tous accessoires automobiles ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ses activités ;
- L'exploitation de panneaux publicitaires ;
- Acquisition et administration de tous biens et droits immobiliers.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La société est dénommée 357 DRIVE EVENTS.

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE

Le siège de la société est fixé : 21 Avenue de la croix blanche – 33670 CREON.

Il ne peut être déplacé que par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

TITRE -II - APPORTS, CAPITAL, ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL

❖ APPORTS EN NUMERAIRE

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées à hauteur de 100 % de la valeur nominale.

Monsieur Alain GRAND, associé unique, apporte à la Société une somme de MILLE (1 000 euros).

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 1 000 euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CREDIT AGRICOLE de CARCASSONNE, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Dispositions pour le conjoint commun en biens sur les parts sociales de toutes sociétés de l'apporteur en vertu du contrat en date du 28 février 2009 reçu par Maître Michel BESANCENOT.

Madame Carole REGO DE SEBES, conjoint commun en biens sur les parts sociales de Monsieur Alain GRAND, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti en temps utile et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Madame Carole REGO DE SEBES déclare ne pas vouloir personnellement être associé et reconnaît exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

ARTICLE 7. CAPITAL

Le capital social est fixé à 1 000 €.

Il est divisé en 100 actions égales de 10 € chacune, toutes de même rang, entièrement souscrites par les associés et libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts.

Les associés déclarent expressément que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions correspondant à leurs apports respectifs.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS – EMISSION D'OBLIGATIONS

8.1. Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

Le capital social peut être augmenté – soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants – par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues au TITRE -V - des présents statuts.

8.2. La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

8.3. En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

8.4. Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'ARTICLE 13 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription. En cas d'augmentation de capital par souscription des actions à libérer en numéraire, le capital social doit être intégralement libéré.

8.5. Toute augmentation du capital par attribution d'actions gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital, regroupement ou de division des actions, d'échanges d'actions consécutifs à une opération de fusion ou de scission.

8.6. Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues au TITRE -V - des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.7. Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

ARTICLE 9. LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé ou par exploit d'huissier.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. Chaque titre donne à son titulaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

10.2. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque titre la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par les associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

10.3. Chaque droit de vote est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, l'indivision ne compte que pour une voix.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social ou par exploit d'huissier, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition ou par exploit d'huissier.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

10.4. La société peut émettre des actions en rémunération d'apports en industrie qui ne sont pas prises en compte pour la formation du capital. Les droits attachés aux actions d'industrie, ne comptent que pour une voix.

10.5. Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11. DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote est attribué comme suit :

❖ **En matière d'Assemblées générales ordinaires**

11.1. Le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour toutes les décisions prises en Assemblée générale ordinaire et notamment l'approbation des comptes ainsi que l'affectation et la répartition des résultats. Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra également être convoqué et se faire communiquer les documents d'information utiles.

❖ **En matière d'Assemblées générales extraordinaires**

11.2. Le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour toutes les décisions prises en assemblées générales extraordinaires. Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra également être convoqué et se faire communiquer les documents d'information utiles.

11.3. Toutefois, les engagements du nu-propriétaire ne peuvent pas être augmentés sans son accord préalable (article 1836 alinéa 2 du Code civil). Dans les cas où une décision emporterait augmentation des engagements du nu-propriétaire, le droit de vote appartiendra à ce dernier. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être convoqué et se faire communiquer les documents d'information utiles.

ARTICLE 12. NANTISSEMENT DES ACTIONS

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, l'associé titulaire de ces actions doit obtenir au préalable des autres associés leur consentement au projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à leur transmission prévue à l'ARTICLE 13.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les actions elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des actions.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus, le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 13. TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Le terme « cession » désigne, toute vente directe ou indirecte, cession, disposition, apport, échange, transfert de propriété à titre gratuit ou tout autre transfert des actions, de leur nue-propriété, de leur usufruit ou de tout autre droit pouvant dériver de ces actions, tels que le droit de vote ou le droit de percevoir un dividende.

❖ AGREMENT

Par exception à ce qui suit, le Président suppléant, désigné conformément à l'ARTICLE 16, qui sollicite par ailleurs la qualité d'associé, est dispensé d'agrément préalable.

13.1. Les actions ne peuvent être cédées sauf entre associés, ascendants, descendants et entre conjoints, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant selon les règles définies au TITRE -V - des statuts avec prise en compte des voix du cédant.

13.2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président ou par exploit d'huissier, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est ensuite transmise par le Président aux associés.

13.3. Le Président dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

13.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

13.5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 90 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs Cessionnaires, tiers ou associés, agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Ce délai de trois mois peut être prolongé à la demande du Président, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des Cessionnaires, initialement présentés par le Cédant, est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à son projet de cession.

En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge du Cédant /ou de la société.

ARTICLE 14. DECES – LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

14.1. Le décès, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou toutes autres mesures d'incapacité ou d'interdiction de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société.

14.2. Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Président, il entraînera cessation de ses fonctions. Cette cessation peut également résulter d'absence ou d'empêchement mettant le président dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions.

ARTICLE 15. COMPTES COURANTS

15.1. Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

15.2. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées par décisions collectives des associés, statuant dans les conditions précisées à l'ARTICLE 26.

15.3. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en demander remboursement de tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

TITRE -III - PRESIDENCE

ARTICLE 16. NOMINATION DU PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale actionnaire ou non de la société.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives au TITRE -V - ci-après, et ce, en cas de vacance du poste de Président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Les associés peuvent également, par voie de décision collective, désigner un Président suppléant pour les cas spécifiques suivants :

- décès,
- invalidité permanente ou temporaire justifiant d'une mise sous tutelle ou curatelle,
- altération des facultés mentales qui justifierait, et sans que ces cas constituent une liste limitative, l'ouverture d'un mandat de protection future,
- coma ou incapacité physique ou mentale d'une durée supérieure à 3/6 mois constatée par un certificat médical,
- mise en œuvre de la présomption d'absence au sens de l'article 112 du Code Civil.

Le Président suppléant entre en fonctions immédiatement, en cas de survenance d'un des événements ci-dessus sans que soit nécessaire une décision des associés. Le Président suppléant doit toutefois procéder à l'établissement d'un Procès-Verbal de la Présidence, relatant les circonstances de sa prise de fonction et mentionnant la décision à l'origine de sa nomination, afin notamment de procéder aux formalités auprès du greffe.

ARTICLE 17. POUVOIRS

17.1. Le Président représente la société à l'égard des tiers.

17.2. Il est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

17.3. Dans les rapports entre associés, le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Il peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

17.4. Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

ARTICLE 18. OBLIGATIONS DU PRESIDENT- DELEGATIONS

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Le Président est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue ci-dessous au profit du ou des directeurs généraux, le Président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19. CESSATION DE FONCTIONS

19.1. Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

19.2. En cas d'absence du Président, constatée par une mesure de curatelle ou tutelle ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future, tel qu'indiqué à l'ARTICLE 16, celui-ci sera révoqué automatiquement, sans aucune formalité. Ses fonctions prennent fin de plein droit sans indemnisation

Ses fonctions prennent fin de plein droit sans indemnisation dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale,
- Faillite personnelle,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire,

19.3. Dans toutes les autres situations, le Président est révocable à tout moment par les actionnaires statuant aux conditions prévues pour les décisions collectives au TITRE -V - ci-après.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

19.4. Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, 3 mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

ARTICLE 20. REMUNERATION

Le Président a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés.

Même en l'absence de rémunération, il a droit en tout état de cause au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 21. DIRECTION GENERALE

21.1. Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non de la société.

21.2. Sur la proposition du Président, les directeurs généraux sont nommés par une décision collective des associés délibérant aux conditions prévues au TITRE -V - ci-après.

La durée de leurs fonctions est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président ; leur mandat est renouvelable sans limitation.

En cas d'incapacité d'un des dirigeants constatée par une mesure de curatelle ou tutelle ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future, celui-ci sera révoqué automatiquement, sans aucune formalité.

21.3. Ils ont mandat d'assister le président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; ils n'ont qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel ils restent subordonnés.

Ils disposent chacun des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le président.

21.4. Ils pourront démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment, par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues au TITRE -V - ci-après, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues au TITRE -V - ci-après, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

21.5. La décision collective nommant les directeurs généraux fixe les modalités de leur rémunération. Même en l'absence de rémunération; il a droit en tout état de cause au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE -IV - LIMITATION DES POUVOIRS DANS L'ORDRE INTERNE ET CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 22. DOMAINES RESERVES AUX ASSOCIES

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le président (et/ou le directeur général) seul(s) et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- Approbation des conventions telles que visées au TITRE -IV - ci-après des statuts ;
- Insertion ou modification des clauses statutaires de préemption, d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- Décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

ARTICLE 23. CONVENTIONS REGLEMENTEES

23.1. Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise au contrôle des associés.

23.2. Le président présente aux associés un rapport sur ces conventions ; les associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

23.3. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE -V - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24. FORME ET MODALITES

24.1. Les associés sont seuls compétents pour les décisions qui leurs sont réservées en application de l'ARTICLE 22.

24.2. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre d'actions qu'il détient.

Il dispose, d'au moins autant de voix, que du nombre d'actions qu'il détient.

Les décisions collectives résultent, au choix du président, d'un vote par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

24.3. Tout associé peut, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée ou de participer personnellement à la conférence téléphonique ou audiovisuelle ou à la décision par voie écrite, se faire représenter, en choisissant l'une des deux formules suivantes :

- Donner une procuration à un mandataire identifié, qui peut être une personne physique ou morale, associée ;
- Adresser à la société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce cas le président émet, de la part de l'associé en question, un vote favorable à l'adoption des résolutions soumises aux votes des associés.

Les mandats peuvent être établis par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique et, pour être pris en compte, doivent parvenir à la société au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou audiovisuelle. Toutefois, en cas de décision collective prise par voie de décision écrite, la procuration doit être transmise à la société avant ou en même temps que l'exemplaire de la décision écrite signée par le mandataire.

24.4. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par exploit d'huissier ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

24.5. En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre simple adressée au domicile ou au siège social de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de actions sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé, dans les conditions réglementaires.

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

L'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

ARTICLE 25. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

25.1. Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'ordinaires, se prononcent sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts, ou autorisation de transmission des actions soumise à agrément.

25.2. Sous réserve d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions ordinaires doivent être adoptées par une majorité représentant plus de la moitié des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 26. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

26.1. Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'extraordinaires, se prononcent sur la modification des statuts, l'agrément en qualité d'associé, désignation et révocation du Président et des directeurs généraux. Les associés se prononcent :

- À l'unanimité des associés pour toute décision conduisant à obliger un des associés à augmenter son engagement, augmenter le capital par élévation du montant nominal des actions, sauf si l'opération est réalisée par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société anonyme, en société à responsabilité limitée ou en société civile.
- A la majorité des deux tiers des voix pour les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 27. INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet qui s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires et qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

L'assemblée d'approbation des comptes ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par la loi.

ARTICLE 28. COMPTES SOCIAUX

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 5 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la société.

ARTICLE 29. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

29.1. En cas d'exercice bénéficiaire diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux actions détenues

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

29.2. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

29.3. En cas d'exercice déficitaire, l'assemblée générale peut décider soit d'affecter en report à nouveau, soit de l'imputer sur des fonds de réserve généraux ou spéciaux positifs, soit de décider de faire contribuer les associés aux pertes.

29.4. Démembrement des parts sociales – Répartition des sommes entre usufruitier et nu-propiétaire – Quasi-usufruit

29.4.1 Principe général

En cas de démembrement de la propriété de parts sociales entre un nu-propiétaire et un usufruitier, les droits financiers attachés auxdites parts sont répartis conformément aux dispositions du présent article, adopté en application des articles 578, 582 et 587 du Code civil et 1844-1 du Code civil.

29.4.2 Répartition des bénéfices de l'exercice

i. Résultat courant

En cas de distribution du bénéfice de l'exercice, la part de ce bénéfice distribuée correspondant au résultat courant, tel que défini par le Plan Comptable Général, revient à l'usufruitier, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social.

ii. Résultat exceptionnel

En cas de distribution du bénéfice de l'exercice, la part de ce bénéfice distribuée correspondant au résultat exceptionnel, dont la réalisation n'est pas liée à l'exploitation courante de la société (notamment les plus-values de cession d'immobilisations, de titres de participation ou d'éléments d'actif immobilisé) au sens du Plan Comptable Général, revient en principe au nu-propiétaire.

29.4.3 Répartition des réserves et autres postes de capitaux propres

i. Principe

Les sommes prélevées sur des postes de capitaux propres tels que les « Réserves », « Prime d'émission », « Différences de réévaluation » ou « Report à nouveau » sont, en cas de distribution, réputées revenir au nu-propiétaire, sous réserve des dispositions du présent article relatives au quasi-usufruit.

ii. Droit de jouissance de l'usufruitier – Quasi-usufruit de principe

L'usufruitier conserve, tant que son usufruit n'est pas éteint, un droit de jouissance sur les titres démembrés. En cas de distribution des réserves ou autres postes visés au a), les sommes distribuées peuvent, si l'usufruitier en décide ainsi, être appréhendées par ce dernier à titre de quasi-usufruit, dans les conditions prévues au paragraphe 29.4.4.

29.4.4 Option de l'usufruitier pour l'appréhension des sommes revenant au nu-propiétaire (quasi-usufruit)

i. Droit d'option de l'usufruitier

Nonobstant les règles de répartition posées aux paragraphes 29.4.2 et 29.4.3, l'usufruitier dispose, pour chaque décision de distribution, du droit d'appréhender, s'il le souhaite, tout ou partie des sommes revenant en principe au nu-propiétaire, lesquelles seront alors détenues par lui en quasi-usufruit au sens de l'article 587 du Code civil.

ii. Modalités d'exercice de l'option

L'option de l'usufruitier est exercée :

- soit lors de l'assemblée décidant de la distribution, par déclaration consignée au procès-verbal ;
- soit, au plus tard, dans un délai de [par exemple : quinze (15)] jours suivant la décision de distribution, par notification écrite adressée à la gérance et au nu-propiétaire.

À défaut d'exercice de cette option dans le délai, les sommes revenant au nu-propiétaire lui sont versées directement.

iii. Naissance et contenu de la créance de restitution

Lorsque l'usufruitier exerce son option et appréhende les sommes revenant en principe au nu-propiétaire :

- la distribution concernée est alors réputée, par l'effet des présents statuts, constituer un quasi-usufruit au sens de l'article 587 du Code civil ;
- l'usufruitier devient débiteur d'une créance de restitution au profit du nu-propiétaire, d'un montant égal aux sommes nettes effectivement reçues à ce titre (après prélèvements fiscaux et sociaux éventuels), exigible à l'extinction de l'usufruit ;
- cette créance est certaine dans son principe dès l'appréhension des fonds, liquide à due concurrence du montant versé et exigible à la date d'extinction de l'usufruit, sauf accord contraire exprès entre les parties sur un terme différent ;
- sauf stipulation contraire, cette créance n'est pas productive d'intérêts.

iv. Quitus donné à la société

Les associés conviennent que, lorsque l'usufruitier exerce son option, la société est valablement libérée de son obligation à l'égard du nu-propiétaire par le versement des sommes concernées entre les mains de l'usufruitier. Le nu-propiétaire renonce dès à présent à tout recours contre la société du fait de ce versement et ne peut agir qu'à l'encontre de l'usufruitier au titre de sa créance de restitution.

v. Constatation de la créance de restitution

La créance de restitution pourra, si l'une quelconque des parties le demande, être matérialisée par un écrit (avenant aux présents statuts, convention de quasi-usufruit, reconnaissance de dette ou tout autre acte approprié).

L'absence d'un tel écrit n'affecte ni l'existence ni l'exigibilité de la créance de restitution, qui résulte de plein droit de la combinaison des présents statuts et des dispositions de l'article 587 du Code civil.

29.4.5 Rôle de la collectivité des associés

i. Décision sur l'affectation et les modalités de distribution

Les titulaires des droits de vote au sens de l'ARTICLE 11, statuant en application des règles de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires conformément à l'ARTICLE 26, décident, pour chaque exercice, de l'affectation du résultat et des modalités de distribution (distribution ou non, prélèvement sur résultat courant, résultat exceptionnel, réserves, report à nouveau, obligation éventuelle de emploi, etc.).

ii. Articulation avec le quasi-usufruit

Dans le cadre de chaque décision de distribution, les titulaires des droits de vote peuvent :

- soit décider que la distribution sera opérée directement auprès de chaque titulaire de droits démembrés, conformément aux règles de répartition posées aux paragraphes 29.4.2 et 29.4.3, sans exercice du quasi-usufruit par l'usufruitier ;
- soit prévoir expressément que la distribution sera, en tout ou partie, soumise au mécanisme de quasi-usufruit au profit de l'usufruitier, les sommes revenant au nu-propiétaire étant versées à ce dernier, la créance de restitution correspondante étant alors réputée acquise au nu-propiétaire ;
- sans préjudice, dans tous les cas, de l'option individuelle ouverte à l'usufruitier en vertu du paragraphe 29.4.4.

iii. Obligation éventuelle de emploi

Les titulaires des droits de vote peuvent, pour certaines opérations (en particulier les cessions d'éléments d'actif significatifs) :

- soit imposer le emploi du produit dans la société ou dans des investissements déterminés, dans l'intérêt social et dans l'intérêt commun du nu-propiétaire et de l'usufruitier ;
- soit autoriser une répartition entre usufruitier et nu-propiétaire, avec ou sans mise en place de quasi-usufruit, la décision collective précisant alors les modalités de ladite répartition et, le cas échéant, les conditions particulières de la créance de restitution (terme, intérêts, garanties, etc.).

ARTICLE 30. PAIEMENT DU DIVIDENDE

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus peuvent faire l'objet d'une retenue au titre de l'impôt dû par les associés.

ARTICLE 31. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 32. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 33. CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les présidents, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

TITRE -VI - PROROGATION – TRANSFORMATION **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

ARTICLE 34. PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président sera tenu de provoquer une décision collective des associés, pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

ARTICLE 35. TRANSFORMATION

35.1. La société peut être transformée en société de toute autre forme par décision collective des associés, dans les limites et conditions fixées par la loi.

35.2. La transformation en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société anonyme, en société à responsabilité limitée et en société civile est décidée à la majorité prévue à l'ARTICLE 26.

35.3. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation.

ARTICLE 36. PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables réduisent les capitaux propres en-dessous du chiffre fixé par les dispositions de la loi, le président est tenu de mettre en œuvre la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion des actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 37. LIQUIDATION

37.1. Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

37.2. La dissolution met fin aux fonctions du président et au mandat des commissaires aux comptes. Par exception, si la dissolution est prononcée par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire, les dirigeants demeurent en fonction.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Le mandat des liquidateurs, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

37.3. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté, par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale.

En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation.

37.4. L'actif net est partagé proportionnellement aux actions.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

37.5. Tous les associés ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

TITRE -VII - ENGAGEMENTS – FRAIS ET HONORAIRES –
PUBLICITE

ARTICLE 38. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

ARTICLE 39. PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.